

4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse au minimum les exigences des articles 3 à 5 pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par le présent Traité.

5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité seront énoncées dans l'annexe.

### **ARTICLE 3**

#### **Producteurs participants**

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, l'œuvre doit être produite conjointement par des producteurs des deux Parties.

2. En plus des producteurs du Canada et de l'Irlande, des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.

### **ARTICLE 4**

#### **Proportionnalité**

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.

2. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments irlandais est raisonnablement proportionnelle à la participation financière irlandaise.

3. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives, recommander des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

### **ARTICLE 5**

#### **Nationalité des participants**

1. Chaque participant à l'œuvre est un ressortissant de l'une des Parties, sauf disposition contraire expresse de l'annexe du présent Traité.

2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives et en complément des dispositions de l'annexe du présent Traité, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants d'États tiers ou de non-parties de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production.